



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui Ordonne que les Louïs d'Or de vingt livres seront décriez de tout cours dans le Commerce, Et n'y pourront plus estre exposez, Sçavoir dans la Ville & Election de Paris le 15. Fevrier prochain; Et après le dernier dudite mois dans tout le reste du Royaume.*

Du 30. Janvier 1717.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter son Edit du mois de Novembre dernier, par lequel pour arrester la fausse reformation des Louïs d'Or, qui se faisoit dans les Pays Estrangers, Et pour empescher la perte considerable qu'elle pourroit causer à son Estat, Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fabriqué à ses frais dans la seule Monnoye de Paris des especes d'Or du mesme

A

Titre de vingt-deux Karats, mais d'un poids différent & d'une Empreinte nouvelle, sans neantmoins interrompre le cours des Loüis reformez en Execution de l'Edit du mois de Decembre 1715, jusqu'à ce qu'Elle en eût autrement ordonné : Et Sa Majesté estant informée que la fausse reformation des Especes continuë de plus en plus dans le Pays Estranger, & qu'on tente toute sorte de moyens pour les introduire dans le Royaume; Elle a jugé que pour prevenir le desordre qui en surviendroit, il estoit necessaire de décrier incessamment tous les Loüis de Vingt livres, Et mesme de ne les plus faire recevoir au bout d'un certain temps, qu'au poids sur le pied des Matieres à convertir. Mais comme Sa Majesté par le mesme Edit du mois de Novembre dernier, avoit ordonné une nouvelle Diminution pour le premier jour du mois de Fevrier prochain sur les Especes & Matieres d'Or & d'Argent, tant à réformer qu'à convertir, Et que les Loüis de Vingt livres dont Elle veut interdire le cours, ne seront reçûs que comme Matieres après le temps qu'Elle jugera à propos de fixer, Il a paru necessaire de faire quadrer la diminution desdites Especes & Matieres, avec celle qui sera indiquée pour lesdits Loüis de Vingt livres, Et à cet effet de proroger les Diminutions indiquées par l'Edit du mois de Novembre dernier. Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que les Loüis fabriquez ou reformez en Execution de l'Edit du mois de Decembre 1715. seront décriez de tout cours dans le Commerce, & n'y pourront plus estre exposez à peine de confiscation; Sçavoir dans la Ville & Election de Paris passé le quinzième jour du mois de Fevrier prochain, Et après le dernier jour dudit mois dans tout le reste du Royaume. VEUT cependant Sa Majesté que lesdits Loüis fabriquez ou reformez dans ses Monnoyes, continuënt d'estre reçeûs à la Piece dans l'Hostel de la Monnoye de Paris sur le mesme pied de Vingt livres, les Doubles & Demis à proportion jusqu'au quinzième jour du mois de

Mars prochain inclusivement, passé lequel temps ils n'y pourront plus estre reçûs qu'au Marc, Et ne seront payez que sur le pied des Louïs des precedentes fabrications. Et à l'égard de l'Alsace, les Louïs d'Or qui y valent Vingt-deux livres argent de ladite Province, cesseront aussi d'y avoir cours à commencer dudit jour premier Mars prochain, après lequel temps ils ne pourront estre exposez dans le Commerce à peine de confiscation. ORDONNE Sa Majesté que la Diminution indiquée par l'Article IX. de l'Edit du mois de Novembre dernier pour le premier jour de Fevrier prochain, sur les Especies & Matieres tant à reformer qu'à convertir, n'aura lieu qu'à commencer du seizième jour du mois de Mars suivant, Et que celle portée par l'Article X. du mesme Edit, pour le premier jour dudit mois de Mars, n'aura lieu qu'au premier May prochain, ausquels termes Sa Majesté a prorogé lesdites Diminutions. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes & aux Sicurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera leû, publié & affiché dans toutes les Parroisses, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, Monsieur le Duc D'ORLEANS Regent present, tenu à Paris le trentième jour de Janvier mil sept cens dix sept. *Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
**L**ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de  
 Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre  
 Cour des Monnoyes à Paris, Et à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces &  
 Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit soy la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché

4

sous le Contre-Scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, que Nous voulons estre leû, publié & affiché dans toutes les Parroisses à ce que personne n'en ignore : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest & ces presentes à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour leur entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission. VOULONS qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnè à Paris le trentième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Regne le deuxième *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le troisiéme jour de Fevrier mil sept cens dix-sept. Signé GUEUDRÉ.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M D C X V I I.